



Décision n° 2018-C-12

du 29 novembre 2018

concernant le classement sans suites d'une affaire

mettant en cause

R+S Group GmbH
7-9, Karl-Schiller-Strasse
D-31157 Sarstedt

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la plainte présentée devant le Conseil de la concurrence (affaire CCP022016) en date du 10 août 2015 par laquelle la [REDACTED] (nom de la société), sise à [REDACTED], a informé le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits à base de papier ;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence du 14 mars 2016 désignant Monsieur Mattia Melloni, conseiller, pour diriger l'instruction du dossier ;

Vu la lettre du 22 août 2017 par laquelle [REDACTED] (le plaignant) a informé le conseiller désigné du désistement de sa saisine du 10 août 2015 ;

Vu le rapport du 19 décembre 2017 par lequel le conseiller désigné a proposé à la formation collégiale de décision du Conseil de la concurrence le classement de l'affaire ;

Vu les pièces du dossier ;

1. Historique de la procédure

1. En date du 10 août 2015, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») a reçu un courriel de la part de M. [REDACTED], en représentation de la [REDACTED] [REDACTED] (ci-après : le « plaignant » ou « [REDACTED] »). Dans son courriel, Monsieur [REDACTED] dénonçait les pratiques de la société R+S Group GmbH.
2. En date du 7 septembre 2015, et suite à la demande du Conseil, le plaignant a fourni des informations supplémentaires renseignant sa plainte afin que le Conseil puisse être en mesure de décider des suites à donner à l'affaire.
3. Par ordonnance du 14 mars 2016, le Président du Conseil a désigné M. Mattia Melloni, conseiller, pour diriger l'instruction de ce dossier.
4. En date du 22 mars 2016, le conseiller désigné a reçu le plaignant au sein des locaux du Conseil. D'avril 2016 à juin 2016, plusieurs échanges ont eu lieu entre le conseiller désigné et le plaignant, dans le but d'étayer les éléments de preuve fournis par le plaignant.
5. Le 22 août 2017, le plaignant a fait parvenir au Conseil un courrier indiquant qu'il souhaitait que sa plainte soit considérée « comme nulle et non avenue ». Le conseiller désigné a accusé bonne réception de son retrait de plainte par un courrier en date du 20 septembre 2016.

2. Entreprises concernées

Le plaignant

6. La [REDACTED] est une société de droit luxembourgeois enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro [REDACTED]. Elle a son siège au [REDACTED]. [REDACTED] est active dans l'importation et l'exportation de rouleaux de papier thermique pour caisses enregistreuses.

L'entreprise visée par la plainte

7. La société R+S Group GmbH, est une société de droit allemand, enregistrée au Registre de commerce de Sarstedt, Allemagne, sous le numéro HRB204050. La société a son siège social au 7-9, Karl-Schiller-Strasse, D-31157 Sarstedt. Elle est active dans la production et la vente des rouleaux de papier thermique pour caisses enregistreuses.

3. Faits

8. Depuis février 2014 [REDACTED] (le plaignant) s'approvisionnait en rouleaux de papier thermique auprès de R+S Group GmbH. Selon le plaignant, au courant de l'année 2015, la société SEGO international, entreprise de droit français, établie à F-77185 à Lognes, agissant sur le même marché que le plaignant et s'approvisionnant en rouleau de papier thermique également auprès de la société R+S Group GmbH, aurait contacté R+S Group GmbH afin de demander à cette dernière à ce qu'elle ne travaille plus avec le plaignant. Suite à ces événements, R+S Group GmbH aurait signifié au plaignant une hausse de prix de 15% sur l'ensemble des produits.

4. Appréciation juridique du Conseil

9. En cas de désistement du plaignant, le conseiller désigné peut proposer de classer l'affaire ou décider de poursuivre l'instruction. En l'espèce, le conseiller désigné, dans son rapport du 19 décembre 2017 a conclu de manière suivante :

« Après une analyse attentive de cette affaire et suite au retrait de plainte de [REDACTED] j'estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre une instruction dans ce dossier et propose donc de le clore. »

10. Le Conseil se rallie à la conclusion du conseiller désigné et considère qu'il n'y a plus lieu d'agir. Il convient, dans les circonstances de l'espèce, de classer l'affaire sans autres suites.

Le Conseil adopte la présente décision :

Article unique :

Le Conseil de la concurrence classe la présente affaire sans autres suites.

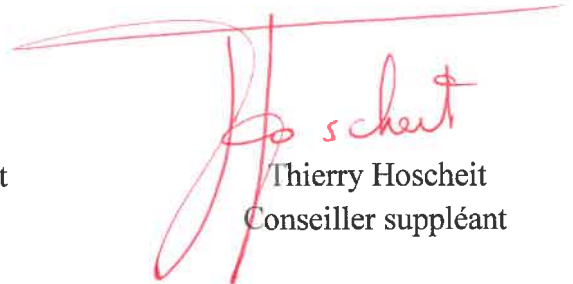
Ainsi délibéré et décidé à l'unanimité à Luxembourg, le 29 novembre 2018.



Pierre Barthelmé
Président



Jean-Claude Weidert
Conseiller



Thierry Hoscheit
Conseiller suppléant

Indications sur les voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.